DELIBERATION N° 2014-145 DU 8 OCTOBRE 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *VIDEOSURVEILLANCE DU MONTE-CARLO BEACH* » PRESENTE PAR LA SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par la Préfecture des Alpes-Maritimes en date du 9 mai 2014 ;

Vu le récépissé de mise en œuvre délivrée par la CNIL en date du 26 mai 2014 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers le 19 août 2014 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance du Monte-Carlo Beach* » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers (SBM), est une personne morale de droit privé qui bénéficie du privilège des jeux, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 15.732 du 13 mars 2003.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, cet établissement souhaite installer un système de vidéosurveillance au sein du Monte-Carlo Beach, situé en France.

A ce titre, en application des articles 11-1 et 24, alinéa 2, de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance par un responsable du traitement établi à Monaco, il soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Vidéosurveillance du Monte-Carlo Beach* ».

I. Paragraphe unique

Le Monte-Carlo Beach est un hôtel appartenant à la SBM, implanté sur le territoire français.

A cet égard, la Commission relève tout d'abord que si elle n'est pas compétente pour se prononcer sur les modalités d'exploitation des traitements mis en œuvre à l'étranger, les dispositions de la loi n°1.165 dont s'agit, sont toutefois applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives « *mis en œuvre par un responsable de traitement établi à Monaco* ».

La SBM ayant son siège social en Principauté, cette dernière soumet par conséquent la présente demande d'autorisation.

Ainsi, la Commission observe que la SBM a effectué les démarches et obtenu les autorisations nécessaires à la mise en œuvre dudit traitement de vidéosurveillance conformément à la législation française, à savoir l'autorisation préfectorale ainsi que le récépissé de mise en œuvre de la CNIL, annexées au dossier, attestant donc de sa licéité et de sa conformité aux exigences légales relevant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Enfin, elle prend également acte des indications du responsable de traitement précisant que le traitement est mis en œuvre et exploité exclusivement en France, sans aucune communication des informations objets du traitement, ni accès à distance en Principauté de Monaco.

Ainsi, sur la base des éléments qui précèdent, la Commission **autorise la mise en œuvre, par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance du Monte-Carlo Beach* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN